



Assemblée générale

Distr. générale
8 octobre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des Droits de l'homme*

24/16

Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation faite aux États à ce titre de promouvoir le respect et la mise en œuvre universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les documents finals des grandes conférences des Nations Unies et les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le rôle du Conseil des droits de l'homme dans la prévention des violations des droits de l'homme, par la coopération et le dialogue, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

Exprimant sa préoccupation face à la persistance des violations des droits de l'homme partout dans le monde,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et 16/21, en date du 25 mars 2011, du Conseil des droits de l'homme,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Comité sur sa vingt-quatrième session (A/HRC/24/2), Première partie.

Réaffirmant les résolutions 14/5, en date du 17 juin 2010, et 18/13, en date du 29 septembre 2011, du Conseil,

1. *Affirme* l'importance que revêtent les mesures de prévention efficaces dans le cadre des stratégies globales de promotion et de protection de tous les droits de l'homme;

2. *Reconnaît* que c'est aux États, à savoir à toutes les branches du pouvoir, qu'il incombe principalement de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, notamment de prévenir les violations des droits de l'homme;

3. *Souligne* que les États devraient créer un environnement propice et favorable à la prévention des violations des droits de l'homme, notamment:

a) En envisageant de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) En appliquant intégralement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;

c) En instaurant et en favorisant la bonne gouvernance, la démocratie, la primauté du droit et la responsabilité;

d) En adoptant des politiques propres à garantir la jouissance de tous les droits de l'homme, c'est-à-dire les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

e) En s'attaquant à toutes les formes de discrimination, notamment à la discrimination raciale;

f) En s'attaquant à tous les facteurs, entre autres aux inégalités et à la pauvreté, qui peuvent mener aux situations dans lesquelles les violations des droits de l'homme sont commises;

g) En cultivant la liberté et le dynamisme de la société civile;

h) En promouvant la liberté d'opinion et d'expression;

i) En veillant à ce que les institutions nationales des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, soient solides et indépendantes, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris);

j) En promouvant l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme;

k) En veillant à l'indépendance et au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire;

l) En luttant contre la corruption;

4. *Salue* le rôle des institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme, et encourage les États à renforcer le mandat et les capacités des institutions nationales des droits de l'homme existantes, afin de leur permettre de remplir ce rôle efficacement conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris);

5. *Invite* les institutions nationales des droits de l'homme à envisager d'étudier la question du rôle joué par la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre des instances régionales et internationales concernées;

6. *Reconnaît* que le Conseil des droits de l'homme a pour vocation, notamment, de concourir, par le dialogue et la coopération, à la prévention des violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas de situation d'urgence dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Reconnaît aussi* l'importance que revêt l'Examen périodique universel en tant que mécanisme du Conseil des droits de l'homme fondé sur la coopération, ayant pour but, entre autres, d'améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et de faire en sorte que les États s'acquittent de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme, en se donnant pour principe de promouvoir l'universalité, l'interdépendance, l'indivisibilité et l'indissociabilité de tous les droits de l'homme;

8. *Prend note* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'Atelier sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme¹ ainsi que des conclusions et recommandations qui y sont énoncées;

9. *Souligne* la nécessité de préciser davantage la notion de prévention des violations des droits de l'homme et d'intensifier les mesures visant à sensibiliser au rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme afin d'inciter à en tenir compte dans les politiques et stratégies pertinentes aux échelons national, régional et international;

10. *Convient* qu'il faut poursuivre les travaux de recherche en vue d'aider les États et les autres parties prenantes qui le demandent à comprendre le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme et à l'intégrer;

11. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, sur la base de consultations menées auprès des États, des organisations régionales compétentes, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes, à tenir le Conseil des droits de l'homme régulièrement informé des applications pratiques de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme;

12. *Décide* d'organiser à sa vingt-septième session, dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme;

13. *Prie* le Haut-Commissariat d'organiser la réunion-débat susmentionnée en consultation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et avec les institutions nationales des droits de l'homme, pour que de nombreuses parties prenantes contribuent à la réunion-débat;

14. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session;

15. *Prie en outre* le Haut-Commissariat, en consultation avec les États, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, les organes intergouvernementaux et organisations internationales compétents, et compte tenu, entre autres, des conclusions de la réunion-débat susmentionnée, de rédiger une étude sur la prévention des violations des droits de l'homme et son application pratique, et de présenter cette étude au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session;

¹ A/HRC/18/24.

16. *Encourage* le Haut-Commissariat à continuer à rassembler des informations et un corpus de recherche en vue d'élaborer un outil pratique permettant d'aider les États et les autres parties prenantes à mettre en application la prévention en vue de la promotion et la protection des droits de l'homme;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.

35^e séance
27 septembre 2013

[Adoptée sans vote]
